



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONÉ

16 AOUT 2010

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement

Dossier suivi par : Monsieur ARGUMBAU
☎ 04.91.15.69.35.
N° 409-2009 PC

ARRÊTÉ

Imposant des prescriptions complémentaires au Président de la Communauté de
Communes de la Vallée des Baux et Alpilles concernant les travaux de remise en état du
site, les garanties financières et le suivi environnemental du Centre d'Entoussissement
Technique de Maussane les Alpilles et du Paradou

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code l'Environnement et notamment les articles R 512-39-1 et suivants,

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié, relatif aux installations de stockage de déchets non
dangereux,

Vu la circulaire DPPR/SDDP/BGTD/SD n° 532 du 23 avril 1999 relative aux garanties financières,

Vu l'arrêté préfectoral n° 148-1975 du 31 décembre 1976 autorisant le Syndicat Intercommunal de la
Vallée des Baux à exploiter une décharge contrôlée de résidus urbains, sur les communes de
Maussane – les – Alpilles et du Paradou,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-96/12-1998 A du 9 juillet 1998/Imposant des prescriptions complémentaires
au Président de la Communauté de Communes de la Vallée des Baux et Alpilles pour son Centre
d'Entoussissement Technique (CET),

Vu l'arrêté préfectoral n° 39-2007 A du 19 avril 2007 prescrivant des mesures complémentaires au
Président de la Communauté de Communes de la Vallée des Baux et Alpilles pour la sécurité incendie
du CET,

Vu l'arrêté préfectoral n° 461-2008 PC du 26 janvier 2009 imposant des prescriptions complémentaires à
la Communauté de Communes de la Vallée des Baux et Alpilles concernant la fermeture, la remise en
état, les garanties financières et le suivi environnemental du Centre d'Entoussissement Technique de
Maussane les Alpilles et du Paradou,

Vu le dossier de cessation d'activité relatif à la fermeture du Centre d'Entoussissement Technique de
Maussane les Alpilles et du Paradou, référence « 9R3044-10 Novembre 2008 » déposé le 26 novembre 2008
en Préfecture, et complété par le dossier référence « 9R3084-10 Mai 2009 » reçu le 27 mai 2009 à la
DREAL Martigues, accompagné du calcul du montant actualisé des garanties financières suite à la
cessation d'activité et du dossier de demande de servitudes d'utilité publique,

Vu l'avis favorable du Maire de Maussane-les-Alpilles propriétaire d'une partie des terrains sur le projet de
réhabilitation susvisé adressé par courrier en date du 5 mars 2009,

Vu l'avis réputé favorable du Maire du Paradou, propriétaire d'une partie des terrains sur le projet de réhabilitation susvisé, en application de l'article R 512-39-2 II du code de l'environnement,

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 23 octobre 2009,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 5 novembre 2009,

Vu le courriel du Sous-Préfet d'Arles en date du 25 novembre 2009

Vu le courriel du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 20 juillet 2010,

Considérant que le Centre d'Enfouissement Technique de Maussane -les -Alpilles et du Paradou, fermé depuis le 1^{er} janvier 2009, doit être remis en état de manière à prévenir les risques et limiter les nuisances visées aux articles L 211-1 et L 511-1 du Code de l'Environnement,

Considérant que le montant des garanties financières du CET de Maussane -les -Alpilles doit permettre d'assurer, suivant la nature des dangers ou inconvénients, la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident et la remise en état du site après exploitation,

Considérant que le dossier de réhabilitation du site a été modifié et complété par rapport au dossier initial pour tenir compte du relevé d'insuffisances annexé à l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2009 et qu'en conséquence il convient d'imposer à l'exploitant des prescriptions complémentaires en vue de prévenir les risques et de limiter les nuisances visées aux articles L 211-1 et L 511-1 du Code de l'Environnement,

Considérant que le dossier de réhabilitation du site doit être complet par une étude hydrologique et de gestion des eaux, compte tenu de la spécificité du site en zone inondable et qu'en conséquence le dossier de servitudes d'utilité publique sera à modifier,

Considérant qu'en vertu de l'article R 512-31 du Code de l'environnement, le représentant de l'Etat peut fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1, Livre V, Titre I, Chapitre I du Code précité rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

Le Président de la Communauté de Communes de la Vallée des Baux et Alpilles (CCVBA) dont le siège communal est situé Route de Saint Martin de Crau (RD27) - 13520 MAUSSANE LES ALPILLES, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté concernant les travaux de remise en état et le suivi environnemental du CET de Maussane -les -Alpilles sur les communes de Maussane -les -Alpilles et du Paradou.

ARTICLE 2 : FIN DE L'EXPLOITATION - ACCES AU SITE

En plus des dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 461-2008 PC du 26 janvier 2009 qui restent pleinement applicables, l'exploitant respecte les dispositions ci-après :

➤ plus aucun déchet, de transit ou de stockage n'est autorisé sur le site, hormis la déchèterie, qui doit être physiquement séparée de toute zone ou ont été stockés des déchets,

Concernant l'aire de lavage des bennes à ordures, l'exploitant fournira sous 2 mois après notification du présent arrêté à l'inspection des ICPE, une étude permettant de définir le mode de traitement des eaux de lavage avant rejet dans le milieu naturel et fixant l'échéancier de mise en œuvre des travaux correspondants. Ce dispositif comportera au minimum un dégrillage et un bassin de décantation d'un

volume adapté au flux d'eau rejeté quotidiennement. Les déchets récupérés dans ce dispositif seront évacués comme les autres déchets ménagers de cette collectivité. Il ne pourront en aucun cas être stockés sur le site.

Un dossier de déclaration « ICPE » sera déposé en parallèle, et dans le même délai de 2 mois, pour cette installation afin de régulariser sa situation administrative.

- la clôture périphérique du site sera maintenue en bon état pendant toute la durée des travaux et pendant toute la période de suivi trentennal (30 ans à compter de la notification du présent arrêté),
- une clôture de 2 m de hauteur, munie de deux portails (un côté Nord et un côté Sud) fermés à clés et accessibles aux services d'incendie et de secours, sera positionnée afin de limiter l'accès au site de l'ancienne décharge par rapport à la déchèterie en activité,
- durant toute la période de réalisation des travaux de réhabilitation définis à l'article 3 du présent arrêté, l'accès au site de l'ancienne décharge devra être surveillé et gardé pendant les heures où le site sera accessible aux seules entreprises effectuant les travaux. L'accès sera condamné et fermé à clé en dehors de ces heures et, à l'issue des travaux de réhabilitation, pendant toute la période de suivi trentennal.

Une signalisation efficace à l'entrée du site est mise en place par l'exploitant, dès la fin d'exploitation, spécifiant d'une part l'accès interdit à l'ancienne décharge, et d'autre part la poursuite de l'activité de la déchèterie.

ARTICLE 3 : TRAVAUX DE REMISE EN ETAT DU SITE

D'une manière globale, les travaux de remise en état du site seront conduits conformément au projet décrit dans le dossier N° 9R3084-10 de mai 2009, sauf dispositions prévues par le présent arrêté.

La durée prévisionnelle des travaux est fixée à un an à compter de l'attribution des marchés publics de travaux. Dès notification du présent arrêté, l'exploitant engage les procédures liées aux appels d'offres en vue de la réalisation des travaux.

Toutes les dispositions seront prises pour que les travaux de réhabilitation ne soient pas à l'origine d'inconvénients ou de risques mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du Code de l'Environnement.

Article 3.1 : Parcelles concernées

La remise en état concerne :

-sur le territoire de la commune de Paradou, les parcelles section AH n°76, 77, 78, 79, 80 et 81, 689, 688 et 689

La superficie est d'environ 10 ha. Un plan est joint en annexe.

Article 3.2 : Suppression des aménagements non nécessaires, nettoyage, évacuation et élimination des produits dangereux

Dès la fin d'exploitation du site, l'exploitant procède à un nettoyage complet du site et de ses abords. Les aménagements non nécessaires sont supprimés et l'ensemble des produits dangereux est évacué et éliminé vers des filières autorisées, dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

En particulier, l'aire de lavage est réformée et ses abords (y compris le dispositif de traitement des eaux) nettoyés. Les déchets sont évacués vers une installation de traitement autorisée.

L'exploitant tient à jour un registre des sorties mentionnant pour chaque catégorie de déchets :

- le type de déchet, le code déchet, les quantités,
- la date d'enlèvement et les informations relatives aux transports,

➤ la filière d'évacuation et de traitement/élimination/valorisation.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être établi en application de l'article R 541-45 du Code de l'Environnement relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination). Elles doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Concernant les équipements à conserver pour l'exploitation de la déchèterie, en particulier le bâtiment technique, ceux-ci sont réservés à un usage d'exploitation.

Article 3.3 : Morphologie finale du site

Le site remis en état présente une morphologie qui :

➤ permet l'évacuation des eaux pluviales vers des fossés périphériques en évitant toute accumulation d'eau sur la couverture de la zone de stockage des déchets, et limitant toute infiltration au travers des massifs de déchets,

➤ permet l'intégration paysagère du site,

➤ garantit la stabilité à long terme des talus,

Le profil du site remis en état respecte :

➤ Sur le Site Sud Ouest, côte maximale : 13,50 m NGF côté Nord avec pente de 3% vers le Sud,

➤ Sur le Site Nord, côte maximale : 10,20 m NGF côté Sud avec pente de 3% vers le Nord,

➤ Compte tenu de la morphologie plane et de la grande surface du Site Est, profil final en pente de 3% vers le Sud afin de permettre l'écoulement des eaux,

➤ Pente des talus : inférieure ou égale à 3H/2V.

Article 3.4 : Pistes d'accès

La piste existante permettant de rejoindre la partie Sud du site est maintenue en bon état, afin de pouvoir accéder aux différents dispositifs de contrôles des eaux, au traitement des lixiviats et des biogaz, de même que l'accès à la réserve incendie est conservé ; l'accès aux véhicules de lutte contre l'incendie doit être possible à tout moment.

Article 3.5 : Couverture finale

Une couverture finale est mise en œuvre sur la totalité de la superficie du site, composée de haut en bas :

➤ d'une couche de terre type tout venant sable limoneux d'épaisseur de 40 cm, servant de support de végétalisation et composée exclusivement de matériaux naturels extérieurs, ne contenant pas de traces de pollution ou de contamination par des substances phytocontaminantes, éventuellement amendée par du compost de qualité conforme à la norme NFU 44-051 ou NFU 44-095. Tout apport de boues ou de déchets de végétaux bruts est interdit. Une procédure d'acceptation des terres est mise en place par l'exploitant et des contrôles réguliers sont effectués, les résultats sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées,

- d'une couche drainante de 6 cm d'épaisseur composé d'un géotextile drainant, ou tout dispositif équivalent. Cette couche sera d'une perméabilité supérieure à 0.33 m/s,
 - d'une couche de type 2 imperméable sans recirculation ($k = 3 \cdot 10^{-11}$ m/s) de 6 cm d'épaisseur, permettant de supprimer les infiltrations des eaux pluviales dans le massif de déchets. Cette couche imperméable est constituée d'un matériau de type géocomposite bentonitique constitué d'une couche de bentonite sodique de faible épaisseur assurant les propriétés d'imperméabilité entre deux géotextiles assurant la résistance mécanique, qui, une fois mis en œuvre, présente une perméabilité de l'ordre de $3 \cdot 10^{-11}$ m/s ou tout autre dispositif ayant des capacités équivalentes.
 - d'une couche de matériaux de type A2 compactés (classement GTR) de 30 cm d'épaisseur, de perméabilité de $1.7 \cdot 10^{-7}$ m/s ou tout dispositif équivalent, servant de support et de sécurité passive pour l'étanchéité,
 - d'une couche de sable limoneux de 30 cm d'épaisseur d'une perméabilité moyenne de 10^{-5} m/s, ou tout dispositif équivalent assurant la fonction de support et drainage des gaz.
- Le dispositif de couverture doit être conforme aux objectifs du « Guide pour le dimensionnement et la mise en œuvre des couvertures de sites de stockage de déchets ménagers et assimilés » - ADEME mars 2001. Toute mise en œuvre de dispositif équivalent sera soumise à l'avis de l'inspection des Installations Classées.

Dispositions spécifiques lors de la mise en œuvre de la couche d'argile et de la couche imperméable

En phase travaux, lors de la mise en place de la couche d'argile et de la couche imperméable, l'exploitant respecte les dispositions spécifiques suivantes :

- mise en place d'un poste de nettoyage des engins et camions en sortie du site,
- nettoyage systématique des routes en cas de souillage,
- mise en place de mesures adaptées de manière à prévenir tout envoi et notamment limitation et humidification systématique des stockages,
- recouvrement rapide de la couche imperméable après compactage, par le géotextile de drainage et la couche de support de végétation.

Mesures préventives pendant les travaux

Lors des travaux de reprofilage des stockages de déchets, l'exploitant prendra toutes les mesures pour :

- assurer la maîtrise des odeurs et des envois,
- établir les règles d'hygiène et de sécurité adéquates pour tous les intervenants sur le site.

Article 3.6 : Végétalisation du site

La végétalisation du site sera réalisée par une végétation de type « sèche ». Les espèces devront avoir un faible développement racinaire. Aucune plantation d'arbre dont la hauteur pourrait dépasser 3 mètres ne sera réalisée.

Article 3.7 : Autres ouvrages

Les travaux de remise en état du site concernent également la réalisation des ouvrages nécessaires à la gestion des eaux de ruissellement, des lixiviats et du biogaz décrits aux articles 4, 5 et 6 du présent arrêté.

Article 3.8 : Dossier et plan de récolement

A l'issue des travaux de réhabilitation, et au plus tard un mois à compter de la date d'achèvement des travaux, l'exploitant transmet au Préfet et à l'inspection des Installations Classées un dossier de récolement des travaux de remise en état qui comprend :

- plan du site à l'échelle minimum 1/1000° faisant apparaître : relevé topographique du site, ensemble des réseaux et des ouvrages de gestion du biogaz, lixiviats, eaux de ruissellement,
- position des piézomètres,
- profils en long des trois sites (passant par les sommets),

Article 4.4 : Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Point de rejet N° 2 – bassin d'infiltration
Nom du milieu récepteur final : nappe superficielle du marais des Baux
Nature des effluents : eaux pluviales de ruissellement
Autres dispositions : Contrôle de la qualité des eaux en amont du bassin d'infiltration

Point de rejet N° 1 – bassin d'infiltration
Nom du milieu récepteur final : nappe superficielle du marais des Baux
Nature des effluents : eaux pluviales de ruissellement
Autres dispositions : Contrôle de la qualité des eaux en amont du bassin d'infiltration

Les ouvrages de rejet au milieu naturel sont conçus et aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords des points de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de ceux-ci.

Article 4.3 : Localisation des ouvrages de rejet au milieu naturel

- d'un dispositif permettant l'isolement avec le milieu naturel en cas de pollution accidentelle (y compris lors d'un incendie) et/ou pour contrôler la qualité des eaux,
- d'un ouvrage de régulation de débit
- d'un point de prélèvement d'échantillons et de points de mesures.

Le système de collecte des eaux pluviales doit permettre le confinement des eaux en cas de pollution accidentelle et le contrôle de la qualité des eaux avant rejet dans le milieu naturel. A cet effet, il sera équipé :

L'ensemble des eaux doit être collecté par des fossés étanches, correctement dimensionnés pour assurer les capacités volumiques nécessaires à une rétention des eaux correspondant à une pluie de fréquence décennale, avant leur rejet dans le milieu naturel.

Article 4.2 : Fossés

- toute infiltration d'eaux dans les massifs de déchets qui pourrait augmenter la production de lixivats,
- tout phénomène d'érosion ou de ravinement de la couverture finale.

Les ouvrages de récupération des eaux (fossés, canalisations,) sont conçus et dimensionnés afin de limiter :

Les eaux de ruissellement de la totalité du site sont canalisées par des ouvrages adaptés avant rejet au milieu naturel.

Article 4.1 : Principe

ARTICLE 4: GESTION DES EAUX DE SURFACE

- coupes-types des couvertures finales,
- plan de l'installation de traitement du biogaz,
- mémoire relatif à la conformité des travaux par rapport aux prescriptions du présent arrêté,
- plan de surveillance environnemental (gestion et contrôle des eaux pluviales, lixivats, biogaz, stabilité des talus, ...)

Les dispositifs d'infiltration ne doivent pas permettre la transmission directe des effluents rejetés vers l'eau de la nappe. Pour cela, l'ouvrage doit être composé de matériaux filtrants (sable, gravier, ...) jusqu'à un niveau supérieur au niveau des plus hautes eaux de la nappe et d'épaisseur minimum d'un mètre.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont correctement dimensionnés et aménagés de manière à garantir une bonne infiltration des eaux au regard de la capacité d'absorption du sol.

Les ouvrages d'infiltration doivent être correctement entretenus, nettoyés régulièrement et au minimum à une fréquence annuelle. Les déchets devront être éliminés selon les obligations réglementaires en vigueur. L'exploitant tient à jour un registre et l'ensembles des éléments permettant de justifier du respect de ces prescriptions, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les eaux ne pourront être dirigées vers le bassin d'infiltration qu'après contrôle de leur qualité et vérification du respect des valeurs limites imposées visées à l'article 4.6. Les dispositifs de disconnection ou de coupure visés à l'article 4.2. sont installés en amont des bassins d'infiltration. L'exploitant établit une consigne écrite relative aux opérations de rejet des eaux et aux dispositifs de disconnection, tenue à la disposition des installations classées.

Aménagement et équipement des points de prélèvements

En amont des bassins d'infiltration, sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.5 : Compléments à apporter sur le traitement des eaux de surfaces

Le dossier prévoit une collecte des eaux pluviales via des fossés étanches servant de rétention, puis une infiltration de ces eaux par 2 bassins d'infiltration à réaliser (dont un sert actuellement de réserve incendie), sans plus de précisions. Toutes les caractéristiques techniques de ces bassins devront être fournies au Préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées, dans les 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, notamment les coordonnées Lambert II des deux bassins, les éléments sur les perméabilités des bassins, les capacités d'infiltration par rapport au milieu, les débits maximum horaires ainsi que les ouvrages de régulation à réaliser en amont.

Article 4.6 : Caractéristiques générales des eaux rejetées

Les eaux rejetées doivent être exemptes :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que de matières déposables ou précipitables, qui directement ou indirectement sont susceptibles d'entraver le fonctionnement des ouvrages.

Elles doivent en outre respecter :

- Température > 30°C,
- PH compris entre 5.5 et 8.5,
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg PVI.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux dans le milieu naturel les valeurs limites en concentration et en flux définies ci-dessous :

Article 4.7 : Valeurs limites d'émission des eaux de surface

Paramètre	Concentration en mg/l
MES	35
DBO5	30
Hydrocarbures totaux	5
Métaux totaux	5
AOX	1

En cas de non-respect des caractéristiques et valeurs limites susvisées, les eaux collectées sont évacuées vers une filière de traitement autorisée.

ARTICLE 5: GESTION DES LIXIVIATS

Article 5.1 : Principe

Conformément à l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997, relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, dans le chapitre II, articles 35 et suivants, les lixiviats ne peuvent être rejetés dans le milieu naturel avant traitement.

Article 5.2 : Compléments à apporter sur la gestion des lixiviats

L'exploitant fournira dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté une étude spécifique pour la gestion des lixiviats en vue de protéger les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1 du Code de l'Environnement et au regard d'une étude hydrologique du site.

En particulier, cette étude devra comprendre :

- une étude diagnostique de la pollution,
- un bilan quantitatif et qualitatif de cette pollution,
- des propositions de mise en œuvre d'ouvrages de collecte et de traitement des lixiviats (en justifiant la poursuite (ou non) du pompage existant),
- des propositions pour la surveillance des eaux souterraines,

ARTICLE 6: GESTION DU BIOGAZ

Article 6.1 : Principe et collecte du biogaz

L'exploitant met en place un système de captage, de récupération et de traitement du biogaz sur l'ensemble des zones « prioritaires » déterminées lors de la campagne d'évaluation du potentiel biogaz de 2007, figurant dans le dossier N° 9R3084-10 de mai 2009.

Le réseau de drainage du biogaz est composé d'une série de puits de 5 m de profondeur, complété par un réseau de tranchées drainantes.

Les puits de captage et les canalisations du réseau font l'objet d'un suivi et d'un entretien régulier, portés dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 6.2 : Elimination du biogaz

L'ensemble du réseau biogaz est raccordé à une installation d'élimination du biogaz (brûlage par torchère), conçue et exploitée afin de limiter les nuisances, risques et pollutions liés à son fonctionnement. Les dispositions suivantes s'appliquent :

- flamme non apparente,
- rallumage automatique,
- température de combustion d'au moins 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 secondes,
- dispositif d'arrêt de flamme,
- contrôle de la flamme,
- régulation possible de la combustion,
- possibilité des mesures prévues à l'article 44 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié.

L'efficacité du système d'extraction des gaz fait l'objet de contrôles réguliers et la température doit être mesurée en continu. Les résultats des contrôles et des mesures font l'objet d'enregistrements sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

L'exploitant fait procéder annuellement par un organisme agréé à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne les teneurs en CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂ et H₂O. Les résultats sont transmis au service de l'inspection des Installations Classées, sous un mois après les analyses.

Les émissions de SO₂, CO, HCl, HF issues de la torchère font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent, tenue à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

Valeurs limites de rejet :

Paramètres	Concentration maximale * en mg/Nm ³
CO	150
SO ₂	300

* dans les conditions normales de température et de pression: T = 273° K, p = 101,3 kPa avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.

Article 6.3 : Compléments à apporter au dossier

L'implantation des différents dispositifs sera soumise à l'avis de l'inspection des Installations Classées avant réalisation. A cet effet, un plan sera fourni à l'inspection des Installations Classées permettant de visualiser l'ensemble des puits et des tranchées drainantes avec toutes les caractéristiques techniques : nombre de puits, linéaire de tranchées, coupes types pour chacun des dispositifs avec les modalités de réalisation (puits, collecteur primaire PEHD φ 150 mm, collecteur secondaire PEHD φ 150 mm).

Par ailleurs, les caractéristiques techniques de la torchère et du point de rejet doivent être précisées, à savoir le débit nominal de l'installation, le diamètre et la hauteur de la cheminée et ses cordonnées Lambert II étendues.

ARTICLE 7: PRÉVENTION DES RISQUES INCENDIES

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 39-2007 A du 19 avril 2007 restent applicables à partir de la fermeture du site et pendant toute la période de réalisation des travaux de réhabilitation, à l'exception des prescriptions de :

- l'article 3.1 qui sont supprimées,

- l'article 3.2 qui sont modifiées comme suit :

« Les véhicules de lutte contre l'incendie devront toujours être maintenus en bon état et utilisables à tous moments»,

- l'article 5 qui sont modifiées comme suit : « le débroussaillage devra être réalisé et maintenu pendant toute la période à risque (de mai à septembre) ».

Une réserve d'eau d'une capacité minimale de 300 m³ sera disponible à tout moment, dans le cas où la réserve incendie de 300 m³ visée dans l'avis du SDIS du 11 octobre 2006 serait transformée en bassin d'infiltration.

Pendant les travaux de réhabilitation et plus particulièrement lors du reprofilage du site Sud Ouest nécessitant la mise à jour d'anciens déchets, l'exploitant prendra toutes les mesures afin de prévenir les départs de feu.

ARTICLE 8: PLAN DE SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTAL

Article 8.1 : Objet et durée

A compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant met en place un programme de suivi pendant une durée d'au moins trente ans. Le contenu de ce programme est détaillé dans les articles suivants :

Cinq ans après le démarrage de ce programme, l'exploitant adresse au Préfet un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ces documents, il pourra être proposé la modification du programme dans le cadre de l'application de l'article R 512-31 du Code de l'Environnement.

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au Préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site. Le Préfet fait alors procéder par l'inspection des Installations Classées à une visite du site pour s'assurer que sa remise en état est conforme aux prescriptions du présent arrêté.

Article 8.2 : Suivi topographique, contrôles de la stabilité des talus, suivi de l'intégration paysagère

A l'achèvement des travaux de réhabilitation, l'exploitant établit le dossier prévu à l'article 3.8 du présent arrêté. Ce dossier constitue « l'état zéro ».

L'exploitant réalise l'entretien du site et des contrôles réguliers sont effectués, à une fréquence minimum annuelle concernant :

- la stabilité des talus et la bonne tenue de la couverture finale,
- l'évolution des tassements par levé topographique,
- la reprise de la végétalisation du site.

Ces contrôles sont suivis, si nécessaire, d'actions correctives et font l'objet d'un rapport synthétique transmis annuellement à l'inspection des Installations Classées.

Article 8.3 : Autosurveillance des émissions et de leurs effets sur l'environnement

Article 8.3.1 : Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des Installations Classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement.

Les données et résultats de l'autosurveillance réalisée par l'exploitant sont transmis annuellement à l'Inspection des Installations Classées avec une analyse et des commentaires sur les résultats, les causes des éventuels dépassements et les actions mises en œuvre ou envisagées.

Article 8.3.2 : Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'Inspection des Installations Classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'Inspection des Installations Classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L 514-8 du Code de l'Environnement. Cependant, les contrôles inopines exécutés à la demande de l'Inspection des Installations Classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Les résultats des mesures comparatives sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans le mois qui suit leur réalisation.

Article 8.3.3 : Autosurveillance des rejets atmosphériques

Composition biogaz

Paramètre	Fréquence minimale	Enregistré (oui ou non)
O ₂	Annuelle	Oui
CH ₄	Annuelle	Oui
H ₂	Annuelle	Oui
H ₂ O	Annuelle	Oui
H ₂ S	Annuelle	Oui
CO ₂	Annuelle	Oui

Emissions à la torchère

Paramètre	Fréquence minimale	Enregistré (oui ou non)
Débit	Continu	Oui
Température	Continu	Oui
O ₂	Semestrielle	Oui
CH ₄	Semestrielle	Oui
CO ₂	Semestrielle	Oui
CO	Semestrielle	Oui
SO ₂	Semestrielle	Oui
HCl	Semestrielle	Oui
HF	Semestrielle	Oui

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 8.3.2 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètre	Fréquence
SO ₂	Annuelle
CO	Annuelle
HCl	Annuelle
HF	Annuelle

Paramètre
Température
pH
Coloration
DCO
MES
DBO5
Chlorures (Cl)
Sulfates (SO4)
Sodium (Na)

Les fréquences minimales de contrôle sont semestrielles. Les paramètres à analyser sont définis ci-dessous :

Des prélèvements d'échantillons sont effectués sur chacun des piézomètres conformément à la norme « Prélèvements d'échantillons – Eaux souterraines ISO 5667 » et conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000 ou tout autre document venant les remplacer.

Les piézomètres sont entretenus et font l'objet de contrôles réguliers à une fréquence au minimum annuelle par un organisme tiers compétent. Les résultats de ces contrôles sont transmis à l'inspection des Installations Classées.

Le niveau des eaux souterraines doit être mesuré, en période des hautes eaux et basses eaux.

Les eaux souterraines doivent être surveillées à une fréquence semestrielle ou plus rapprochée en fonction des conclusions de l'étude hydrologique demandée à l'article 5.2, par l'intermédiaire de piézomètres existants ou à créer. Cette étude devra permettre de déterminer le sens d'écoulement de la nappe en fonction des saisons, de caractériser la pollution, de valider voire de compléter le dispositif de suivi des eaux souterraines par l'implantation éventuelle de nouveaux piézomètres (le nombre total des piézomètres ainsi que leur implantation seront définis) et d'intensifier au besoin la fréquence des analyses.

Principe :

Article 8.3.5 : Effets sur l'environnement - surveillance des eaux souterraines

Les rejets type lixiviats feront l'objet d'une surveillance déterminée en fonction des résultats de l'étude demandée à l'article 5.2 du présent arrêté et seront précisés par un arrêté complémentaire.

Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence
AOX	Mesure	Semestrielle	Annuelle
Métaux totaux	Mesure	Semestrielle	Annuelle
Hydrocarbures totaux	Mesure	Semestrielle	Annuelle
DBO ₅	Mesure	Semestrielle	Annuelle
MES	Mesure	Semestrielle	Annuelle
Conductivité	Mesure	Semestrielle	Annuelle
Couleur	Mesure	Semestrielle	Annuelle
pH	Mesure	Semestrielle	Annuelle
Température	Mesure	Semestrielle	Annuelle
Volume rejeté (m3)	Estimation/ calcul/mesure	Semestrielle	Annuelle

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Article 8.3.4 : Autosurveillance des rejets d'eaux

- la surveillance du site,
- les interventions en cas de pollution du site ou d'accident,
- la remise en état du site.

En application des articles L 516-1 et R 516-1 à R 516-6 du code de l'environnement, l'exploitant constitue les garanties financières destinées à couvrir les coûts relatifs à :

Article 9.1 : Objet des garanties financières

ARTICLE 9 : GARANTIES FINANCIÈRES

et au Préfet.

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est constatée, l'exploitant informe sans délai le Préfet et l'Inspection des Installations Classées et met en place un plan d'actions et de surveillance renforcée. Un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée est transmis mensuellement à l'Inspection des Installations Classées.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré, les analyses périodiques susvisées sont renouvelées et éventuellement complétées.

L'ensemble des résultats des analyses est consigné et archivé, pendant une durée minimum de 30 ans, par l'exploitant dans des tableaux de contrôle comportant l'ensemble des éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, sens d'écoulement de la nappe, résultats sur les paramètres suivis, évolution et comparaison par aux analyses de références). Ils font l'objet d'une synthèse annuelle transmise à l'Inspection des Installations Classées.

Des prescriptions complémentaires pourront être appliquées en fonction des conclusions de l'étude sur la gestion des lixiviats.

Les résultats sont comparés aux valeurs limites de l'annexe II de l'arrêté du 11 janvier 2007 du Code de la Santé Publique et transmis à l'Inspection des Installations Classées dans le mois qui suit.

Le nombre total de paramètres à analyser pourra être réduit le cas échéant, s'il s'avère qu'ils ne sont pas pertinents et après accord écrit de l'Inspection des Installations Classées.

Nitrates (NO3)
Ammonium (NH4)
Oxydabilité (KmnO4) en milieu acide
Indice phénols
Agents de surface (réagissant au bleu de méthylène)
Hydrocarbures dissous émulsionnés après extraction
Zn
Ba
As
Cd
CN totaux
Cr total
Hg
Pb
Se
pesticides
HAP pour le total des six substances suivantes :
Fluoranthène,
benzo(3,4) fluoranthène
benzo(1,12) fluoranthène
benzo(3,4) pyrène
benzo(1,2) perylène
indéno (1,2,3-cd) pyrène
Escherichia coli
Entérocoques

Article 9.2 : Durée

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les garanties financières jusqu'à la fin de la période de suivi de 30 ans après la fin d'exploitation.

Article 9.3 : Montants

Le montant des garanties financières proposé par l'exploitant en date de mai 2009, a été établi et calculé selon la méthode forfaitaire globalisée.

Les calculs relatifs aux montants de la période allant jusqu'à la fin des travaux de réhabilitation, n'ont pas pris en compte une actualisation sur la totalité du montant.

Les calculs relatifs aux montants pendant la phase post exploitation n'ont pas fait l'objet d'actualisation avec l'indice TP01.

Ceux-ci ont donc été corrigés en conséquence et la durée divisée en 6 périodes.

Le montant actualisé (indice TP01 de janvier 2009) pour chaque période est défini ci-dessous :

Périodes	Montant TTC en euros - Indice TP01 de janvier 2009
Période 1 : Fin de l'exploitation et jusqu'à la date N (travaux de réhabilitation achetés)	633 299 €
Période 2 : années N à N+5ans (-25%)	474 974 €
Période 3 : années N+5ans à N+15ans (-25%)	356 230 €
Période 4 : années N+15ans à N+20ans (-5%)	338 418 €
Période 5 : années N+20ans à N+25ans (-5%)	321 497 €
Période 6 : années N+25ans à N+30ans (-5%)	305 422 €

Article 9.4 : Etablissement des garanties financières

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié.

Article 9.5 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 9.4.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié.

Article 9.6 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- > tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01,
- > sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations, selon la formule :

$$C_n = C_r \cdot \left(\frac{Index_n}{Index_r} \right) \times \left(\frac{1 + TVA_r}{1 + TVA_n} \right)$$

C_r : le montant TTC de référence des garanties financières
 C_n : le montant TTC des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.
 Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties

financières.
Index_R : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par la circulaire du 23 avril 1999 : 413.
TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.
TVA_R : taux de la TVA applicable à la date du 23 avril 1999 : 20,6 %

Article 9.7 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L 516-1 du Code de l'Environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 de ce code.

Article 9.8 : Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement

Article 9.9 : Levée de l'obligation des garanties financières

En application de l'article R 516-5 du Code de l'Environnement, le Préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R 512-31 du même code, la date à laquelle peut-être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières, après consultation des maires des communes intéressées. Le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garantie.

ARTICLE 10 : USAGE FUTUR DU SITE ET PROJET DE SERVICES D'UTILITÉ PUBLIQUES

Usage futur

A l'issue de la période de suivi trentennal post-exploitation, l'usage futur du site projeté est un usage naturel.

Services d'utilité publique

Un nouveau dossier est à produire dans un délai ne dépassant pas la fin des travaux de réhabilitation du site, tenant compte de tous les compléments demandés sur les ouvrages de surveillance (étude sur le traitement des lixiviats et étude hydrologique du site), d'une part, et des informations complémentaires relatives aux surfaces impactées par ces servitudes, à l'identité des différents propriétaires (fournir un plan parcellaire) d'autre part. Les avis des Maires des communes de Maussane et du Paradou, sur ce projet devront également être joints au dossier.

ARTICLE 11

Le site est soumis à la surveillance de la Police, des services de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du Code de l'Environnement, rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 12

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par l'article L 514-1 ou L 541-46 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 13

Un exemplaire du présent arrêté devra être tenu au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Maussane les Alpilles et du Paradou et pourra y être consultée.

Cet arrêté sera affiché de façon visible sur le site.

Enfin, un avis sera publié, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 14

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Le Sous-Préfet d'Arles,

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Le Maire de Maussane-les-Alpilles,

Le Maire du Paradou,

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail

et de l'Emploi,

Le Directeur de la Sécurité et du Cabinet de la Préfecture,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations-Pôle coordination de la prévention et de la

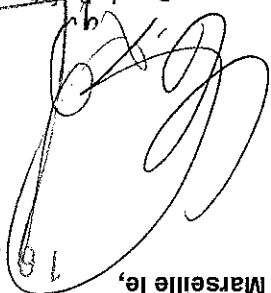
planification des risques,

et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

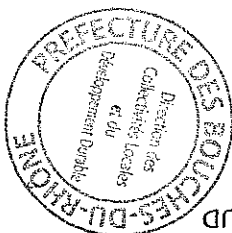
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l'article R.512.39 du Code de l'Environnement.

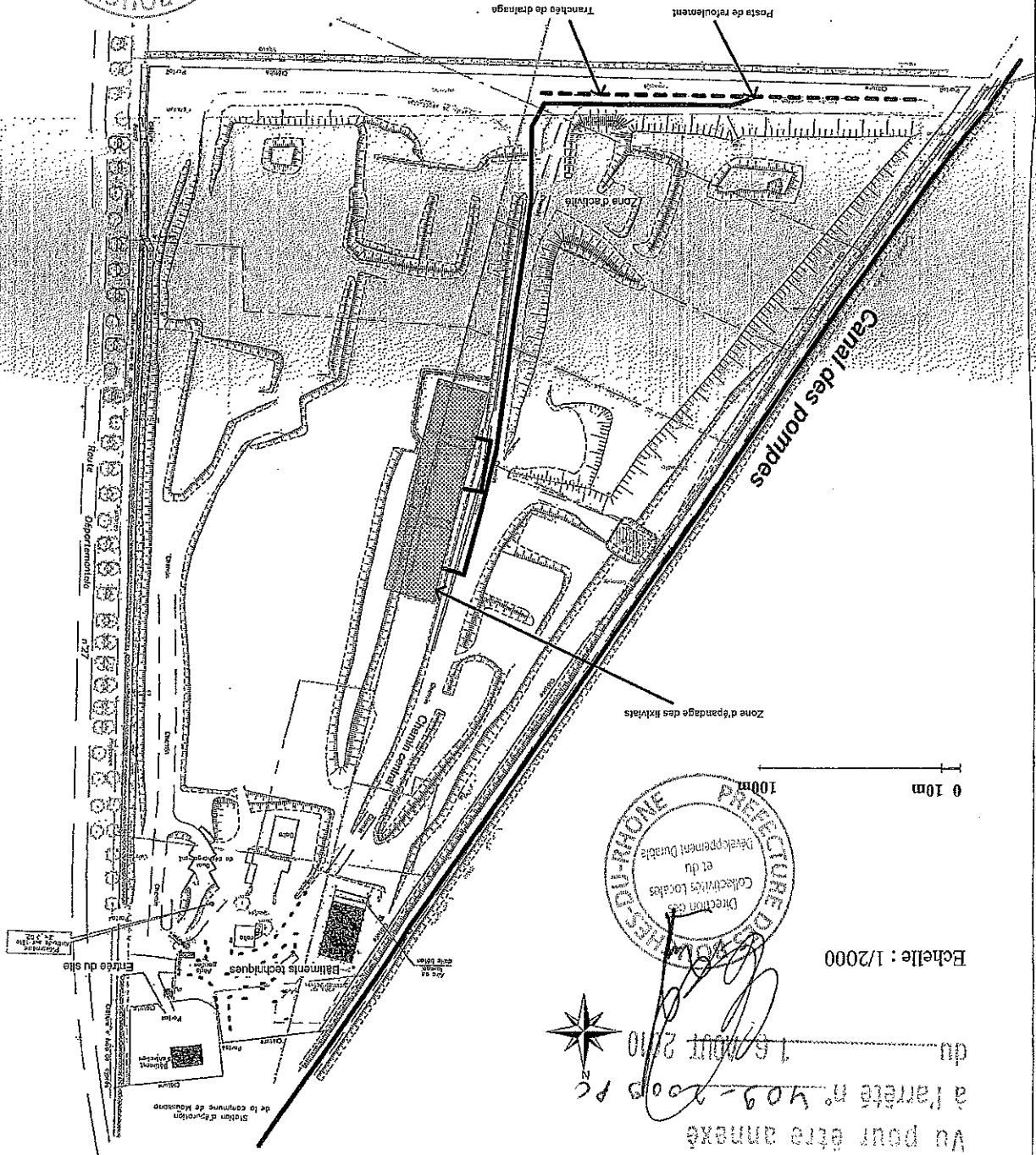
Marseille le,

19 AOÛT 2010


Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Christophe REYNAUD





Centre d'Entoussissement Technique de Maussane-les-Alpilles
Plan du site

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 409-2009 PC
du 16 MAI 2009

Echelle : 1/2000

